

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La société BPA a pour activité la gestion du parc de véhicules pour le groupe LACTALIS. Dans le cadre de son activité, la société BPA met à disposition des véhicules légers et des poids lourds (ci-après les « Véhicules ») aux sociétés appartenant au Groupe Lactalis. La société BPA peut être amenée à revendre à des clients les Véhicules lui appartenant ou appartenant à d'autres sociétés du Groupe Lactalis, qu'elles ne souhaitent plus utiliser pour leurs propres besoins.

Article 1. Objet et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent, sans restriction ni réserve à toute commande de Véhicules passée auprès de BPA par un client (ci-après le « Client »), quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment sur ses conditions d'achat.

Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'une acceptation préalable, expresse et écrite de BPA, inopposable à cette dernière, et ce quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Toute commande d'un Véhicule par le Client implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV, sauf conditions particulières.

1.2 Toutes les indications afférentes aux Véhicules présentés sur le site www.bpafrance.com ou sur tout autre support publicitaire de BPA, ainsi que les informations transmises par téléphone, n'ont qu'une valeur indicative, et ne sauraient engager BPA. Seules les informations figurant au bon de commande ont valeur contractuelle entre les parties et sont susceptibles de fonder une réclamation du Client au titre d'une éventuelle non-conformité.

1.3 BPA se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions particulières de vente.

1.4 BPA se réserve par ailleurs le droit de modifier à tout moment ses CGV. Les CGV applicables au Client sont celles en vigueur au jour de sa commande.

Article 2. Commande

2.1 Sur simple demande du Client, BPA établit un bon de commande valable 7 (sept) jours à compter de sa date d'envoi. Le Client qui accepte le bon de commande le renvoie à BPA accompagné des présentes CGV, le tout daté, signé et revêtu de la mention « *bon pour accord* ».

2.2 Chaque fois que le prix du Véhicule est acquitté à l'aide d'un crédit par un client consommateur, mention en est portée sur le bon de commande. Dans le cas où les dispositions des articles L.312-44 et suivants du code de la consommation en matière de crédit affecté s'appliqueraient, la commande serait néanmoins résolue de plein droit, sans indemnité :

- Si le ou les organismes de crédit n'a pas, dans un délai de sept (7) jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par le Client, informé BPA de l'attribution du crédit ; ou

- Si le Client a exercé son droit de rétractation dans le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L.312-28 du code de la consommation.

2.2 BPA se réserve le droit de refuser toute commande qui contreviendrait à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou provenant d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

Article 3. Prix

Le Véhicule est vendu au prix indiqué dans le bon de commande adressé au Client : si les prix baissent quelques jours après la commande, BPA ne pourra en aucun cas vous dédommager de la différence ; si les prix augmentent, BPA s'engage à livrer le Véhicule au Client au prix fixé le jour de la commande.

Les prix sont exprimés en euros et hors taxes, départ du site de BPA indiqué sur le bon de commande. Ils ne comprennent pas les frais de transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui demeurent à la charge du Client.

Dans le cas d'une vente à l'exportation, le Client certifie à BPA que le(s) Véhicule(s) ne sera plus utilisé en France.

Article 4. Paiement

4.1 Les modalités de paiement sont précisées sur le bon de commande.

4.2 Sauf stipulation contraire sur le bon de commande, le montant total de la commande doit être réglé au plus tard le jour de l'enlèvement du Véhicule. La vente est réputée ferme et définitive à compter de l'encaissement par BPA de l'intégralité du prix de vente du Véhicule et sous réserve de l'expiration du délai prévu à l'article 7 des présentes.

4.3 Sauf dérogation dûment acceptée par BPA au plus tard au moment de la commande, la facture de BPA doit être réglée au plus tard au jour de l'enlèvement du Véhicule. Le Client ne pourra pas enlever le Véhicule tant que BPA n'aura pas été payé de l'intégralité du prix de vente du Véhicule. Le Véhicule est considéré comme payé lorsque le montant du prix de vente est définitivement crédité sur le compte bancaire de BPA. Aucun escompte n'est pratiqué par BPA en cas de paiement anticipé.

4.4 Dans l'hypothèse particulière d'une commande à distance, BPA ne peut recevoir aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la conclusion du contrat de la part de tout client consommateur ou de tout client professionnel qui a moins de cinq (5) salariés et qui commande les Véhicules en dehors du champ principal de son activité.

4.5 Lorsque le prix du Véhicule est acquitté à l'aide d'un crédit par un client consommateur, BPA n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison tant que le prêteur n'a pas informé BPA de l'octroi du crédit, et tant que le Client consommateur peut exercer son droit de rétractation. Toutefois, le Client consommateur peut, à l'aide du formulaire type de demande de livraison anticipée (Formulaire 2) solliciter la livraison immédiate du véhicule. Il est alors informé que le délai de quatorze (14) jours dont il dispose pour se rétracter du contrat de crédit expire à la date de livraison, sans pouvoir ni excéder quatorze (14) jours ni être inférieur à trois (3) jours.

4.5 Tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités de retard, exigibles sans formalité ni mise en demeure préalable, et courant de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux pratiqué par la banque centrale européenne pour son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage.

Le Client professionnel en situation de retard de paiement est redevable, en plus des pénalités de retard, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si les frais de recouvrement avancés par BPA devaient dépasser ce montant, celle-ci est en droit de demander au Client professionnel une indemnisation complémentaire, sur présentation des justificatifs.

Enfin, pour le Client professionnel ou consommateur, tout défaut ou retard de paiement à l'échéance fixée entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire de 15 % du prix convenu entre les Parties

4.6 En outre, en cas de retard de paiement, la totalité des sommes dues par le Client deviendra de plein droit et immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que le BPA serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

4.7 En cas de non-respect des conditions de paiement fixées ci-dessus, BPA se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la commande en cours, sans préjudice de tout autre recours.

Article 5. Livraison

5.1 La livraison comprend exactement et uniquement les Véhicules spécifiés sur le bon de commande.

5.2 Sauf dérogation dûment acceptée par BPA au plus tard au moment de la commande, les Véhicules sont mis à disposition du Client par BPA sur le site renseigné sur le bon de commande du Véhicule. En cas de ventes internationales, la livraison sera réalisée conformément à l'incoterm EXW – Site de BPA renseigné sur le bon de commande (ICC 2020). Le Client supporte donc tous les frais, risques, assurances et charges diverses inhérents à la prise en charge du Véhicule depuis le site de BPA. Le Client professionnel devra également prévoir les moyens nécessaires au transport du Véhicule et notamment un porte-engin en cas d'achat d'un Véhicule non-roulant.

5.3 Si le Client n'enlève pas le Véhicule, le Client informe par écrit BPA du nom du transporteur qui prendra en charge sa commande.

5.4 Le Client doit prendre possession du Véhicule aux lieu et date indiqués sur le bon de commande. Si la date de livraison n'est pas connue au moment de la commande, BPA indique au Client une date prévisionnelle de livraison du Véhicule. Dès qu'il a connaissance de la date de livraison du Véhicule, BPA la communique au Client.

5.5 Le Client s'engage à prendre livraison du Véhicule commandé, sur le site de BPA convenu, dans les quinze (15) jours de la date de mise à disposition figurant au bon de commande ou indiqué au Client postérieurement à la commande.

Passé ce délai, BPA pourra exiger du Client, le versement d'une indemnité pour les frais de gardiennage du Véhicule non récupéré par le Client à hauteur de cent (100) euros par jour de retard à compter de la fin de la période de mise à disposition de quinze (15) jours mentionnée ci-dessus au présent article.

Si passé un délai de quinze (15) jours à compter de la fin de la période de mise à disposition de quinze (15) jours, le Client n'a toujours pas récupéré le Véhicule, la vente sera résolue du fait du Client. De même, dans le cas d'une vente de plusieurs Véhicules en lot, avec une prise de possession partielle de ces Véhicules, la vente sera partiellement résolue du fait du Client, si passé un délai de quinze (15) jours à compter de la fin de la période de mise à disposition de quinze (15) jours, le Client n'a toujours pas récupéré l'ensemble des Véhicules du lot acquis.

En cas de paiement par le Client du prix indiqué dans le bon de commande, BPA restituera au Client la somme versée, diminuée des frais de gardiennage.

A défaut de paiement par le Client du prix indiqué dans le bon de commande, BPA facturera au Client les frais de gardiennage.

5.6 BPA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison indiqués au Client. Néanmoins, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Le Client ne peut donc en aucun cas prétendre à l'annulation de la commande, à une quelconque indemnité, ou à un report de l'échéance de paiement prévu, en cas de retard par rapport au délai de livraison annoncé par BPA.

Pour autant, un retard supérieur de 7 (sept) jours par rapport au délai de livraison annoncé par BPA, et qui ne serait pas dû à un cas de force majeure ou imputable au Client, pourrait justifier une annulation de la seule commande concernée par le retard, sous réserve qu'elle soit adressée à BPA par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'exclusion de toute indemnité pour le Client professionnel et dans les conditions prévues aux articles L. 216-2, L. 216-3 et L. 241-4 du code de la consommation pour le Client consommateur.

Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées par BPA au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

Article 6. Vérification du Véhicule

6.1 Au moment de la livraison, le Client ou le transporteur mandaté par le Client pour prendre livraison du Véhicule doit s'assurer de la conformité du Véhicule livré à la commande et doit vérifier l'état du Véhicule livré. Toute réclamation du Client concernant un Véhicule qu'il considérerait comme non-conforme à sa commande doit impérativement faire l'objet de réserves précises sur le bon de livraison ou tout autre document signé par le Client ou le transporteur qu'il a mandaté et BPA faisant état de cette non-conformité. Ce document doit être adressée à BPA par écrit par lettre RAR, accompagnée des justificatifs correspondants (photos notamment), dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la livraison pour le client professionnel et dans un maximum de deux (2) ans à compter de la livraison pour le client consommateur pour les défauts de conformité apparaissant plus de six (6) mois à compter de la livraison.

Passé ce délai et à défaut d'avoir respecté ces formalités, le Véhicule est réputé conforme à la commande et exempt de tout vice apparent et aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée par BPA.

6.2 Lorsqu'après contrôle par BPA ou son mandataire, la non-conformité est avérée, le Client peut demander à BPA le remplacement ou la réparation ou le remboursement, à la discrétion de BPA, du Véhicule reconnu non-conforme, et sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, ou à un report de l'échéance de paiement prévu.

6.4 En tout état de cause, aucun retour de Véhicule ne peut être effectué par le Client sans l'accord préalable, exprès et écrit de BPA.

Article 7. Droit de rétractation

7.1 Le Client qui commande un Véhicule dans le cadre et pour les besoins de sa profession ne bénéficie pas du droit de rétractation tel que prévu par la Code de la consommation.

7.2 Seul le Client professionnel qui a moins de cinq (5) salariés, qui conclut le contrat hors établissement qui commande les Véhicules en dehors du champ principal de son activité et le Client consommateur qui conclut le contrat à distance ou hors établissement, au sens de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, et notamment au domicile du Client, bénéficie du droit de rétractation. Conformément aux dispositions du Code de la consommation, le Client qui bénéficie du droit de rétractation dispose d'un délai de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de

livraison de sa commande, pour retourner tout Véhicule ne lui convenant pas et demander l'échange ou le remboursement sans pénalité, à l'exception des frais de retour qui restent à la charge du Client. Le droit de rétractation peut être exercé à l'aide du formulaire type de rétractation (Formulaire 1) ou par toute autre déclaration adressée à BPA par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : BPA, ZI des Touches, Boulevard Arago, 53810 CHANGE. Il doit être dénué d'ambiguïté et exprimer la volonté de se rétracter.

Les Véhicules doivent cependant être retournés en parfait état dans les quatorze (14) jours suivant la notification à BPA de sa décision de rétractation. Les Véhicules endommagés, salis ou incomplets ne sont pas repris. Sous réserve du parfait état du Véhicule, BPA s'engage à rembourser le Client de la totalité des sommes versées, dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle BPA a été informé de la décision du Client de se rétracter.

Article 8. Réserve de propriété

8.1 LES VEHICULES SONT VENDUS SOUS RESERVE DE PROPRIETE : BPA CONSERVE LA PROPRIETE DES VEHICULES JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL ET EFFECTIF DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRE PAR LE CLIENT, ET CE MEME EN CAS D'OCTROI DE DELAI DE PAIEMENT, LUI PERMETTANT DE REPRENDRE POSSESSION DESDITS VEHICULES.

8.2 La clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison telle que définie à l'article « Livraison » ci-dessus, des risques de perte ou de détérioration des Véhicules vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

8.3 Le Client s'interdit de transformer, revendre ou nantir les véhicules tant qu'il n'aura pas intégralement réglé le prix, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de BPA.

Article 9. Garantie

9.1 Le Véhicule est vendu en l'état par BPA, sur la base des informations dont BPA dispose au moment de la passation de la commande.

9.2 Aucune garantie n'est accordée par BPA au Client professionnel dans le cadre des présentes.

9.3 BPA ne procède à aucune expertise du Véhicule n'a aucune obligation de garantie concernant l'état mécanique du Véhicule, le kilométrage affiché au compteur ainsi que la présence d'accessoires.

Le Client professionnel déclare avoir reçu de BPA l'ensemble des informations relatives au Véhicule (en particulier : marque, modèle, mois et année de la 1ère mise en circulation, kilométrage au compteur « non garanti »). Le Client professionnel dispose en sa qualité de professionnel de l'ensemble des compétences requises lui permettant d'apprécier l'état du Véhicule et reste seul responsable du choix et de l'adéquation du Véhicule commandé à ses attentes.

9.4 Dans le cas où la réglementation l'impose, BPA remet au Client le certificat attestant que le Véhicule a subi le contrôle technique dans les délais prescrits, ainsi que le rapport correspondant.

BPA s'engage, vis-à-vis du Client, à effectuer un contrôle de sécurité portant sur les organes dont la défectuosité risquerait de provoquer des accidents. Les vérifications et, s'il y a lieu, les remises en état concernent :

- les amortisseurs et les organes de suspension,
- les organes de direction
- le système de freinage,
- le système d'éclairage,
- les pneumatiques.

A l'inverse, dans le cas de la vente d'un Véhicule non-roulant à un client professionnel, BPA n'effectue aucun contrôle ni aucune remise en état. D'une manière générale, BPA doit contrôler et s'assurer de la conformité du Véhicule aux prescriptions du code de la route.

Article 10. Garantie légale pour le Client consommateur

Le présent Article 10 s'applique uniquement au client consommateur.

BPA s'engage à mener à bien son entreprise en se conformant aux usages de la profession. Les Véhicules proposés à la vente par BPA sont conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les Véhicules fournis au client consommateur par BPA bénéficient de plein droit et sans paiement complémentaire, conformément aux dispositions légales :

- De la garantie légale de conformité, pour les Véhicules apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande ;
- De la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés,

dans les conditions et selon les modalités visées dans l'encadré ci-après.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le Client consommateur :

- Bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du Véhicule pour agir à l'encontre de BPA ;
- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du Véhicule, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.217-9 du code de la consommation ;
- Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Véhicule durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du Véhicule, sauf pour les biens d'occasion, dont le délai est porté à douze mois.

Le Client consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés du Véhicule au sens de l'article 1641 du code civil et dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Toute mise en œuvre de la garantie devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de tout élément pouvant attester de la non-conformité ou du vice allégué, notamment des photographies, ainsi que d'une copie de la facture du BPA.

Article 11. Information du Client consommateur

Le présent Article 11 s'applique uniquement au client consommateur.

11.1 Le Client consommateur reconnaît avoir eu communication, préalablement à sa commande, d'une manière claire et compréhensible, des présentes CGV et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du code de la consommation, et notamment les caractéristiques essentielles des Véhicules.

Les Véhicules proposés à la vente sont conformes à la réglementation en vigueur en France et ont des performances compatibles avec des usages non professionnels.

Le Client consommateur déclare avoir reçu de BPA l'ensemble des informations relatives au Véhicule (en particulier : marque, modèle, mois et année de la 1ère mise en circulation, kilométrage au compteur « non garanti »). Le Client consommateur est par conséquent seul responsable du choix du Véhicule commandé et de l'adéquation de ses caractéristiques et performances à ses besoins.

11.2 Dans le cas où la réglementation l'impose, BPA remet au Client consommateur le certificat attestant que le Véhicule a subi le contrôle technique dans les délais prescrits, ainsi que le rapport correspondant.

11.4 BPA attire l'attention du Client consommateur sur le fait qu'un entretien régulier du Véhicule est indispensable et notamment le Client consommateur devra procéder aux vidanges, contrôles techniques, entretien et changement des équipements (pneus, freins, etc.).

Article 12. Responsabilité et Assurance

12.1 BPA garantit la conformité de ses Véhicules à la législation française et européenne.

Pour toute exportation des Véhicules en dehors des territoires français et de l'Union européenne, il appartient au Client de vérifier la conformité des Véhicules à la législation concernée.

12.2 Le Client est seul responsable de l'usage auquel il destine les Véhicules dont il s'est porté acquéreur auprès de BPA ainsi que de leur adéquation à ses besoins ou aux besoins de ses propres clients.

12.3 Le Client est seul responsable de sa relation avec ses propres clients, et en particulier du respect de ses propres obligations d'information, de conseil et de garantie en sa qualité de vendeur.

12.4 BPA ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation du Véhicule par le Client, et notamment en cas de non-respect par le Client des règles posées par le Code de la route.

Le Client s'engage à ne pas circuler sans avoir au préalable fait établir la nouvelle carte grise à son nom, et avoir souscrit une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile automobile pour le minimum légal.

12.5 La responsabilité de BPA ne saurait être recherchée au titre de dommages indirects subis par le Client professionnel, tels que perte d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, perte de clientèle, manque à gagner.

12.6 En tout état de cause, la responsabilité de BPA ne peut en aucun cas excéder le montant de la transaction à l'occasion de laquelle sa responsabilité serait engagée.

Article 13. Force Majeure

BPA ne saurait être tenue responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations en cas de force majeure. Par force majeure, il faut entendre tous événements tels que ceux retenus par la loi et la jurisprudence françaises, et notamment les grève, émeute, incendie, explosion, inondation, restriction d'énergie, perturbation d'un transport, catastrophe naturelle chez BPA.

Article 14. Protection des données à caractère personnel

BPA veille tout particulièrement au respect de ses obligations en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel du personnel de son Client conformément aux réglementations en vigueur sur la protection des données personnelles, applicables en Europe (RGPD) et en France.

BPA détermine les finalités et les moyens des traitements qu'il opère et est responsable de traitement au sens de la réglementation.

Les données du personnel du Client pourront notamment être traitées par BPA aux fins de :

- assurer la bonne exécution du contrat avec le Client, auquel cas les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle;
- réaliser des études statistiques et d'analyse, auquel cas les données à caractère personnel sont conservées pendant 13 mois ;
- envoyer aux personnes concernées des informations et offres promotionnelles, les données à caractère personnel traitées à cette fin étant supprimées à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la fin du contrat ;
- traiter les requêtes des personnes concernées lui parvenant au moyen de la fonctionnalité « Contacter le vendeur » de son site internet, leur permettant de solliciter de la part de BPA des informations sur les offres de véhicules de BPA, auquel cas les données à caractère personnel sont supprimées 13 mois à compter de leur collecte ;

BPA peut être contacté :

- par mail à l'adresse BPA.GestionVO@fr.lactalis.com ;
- par voie postale à l'adresse ZI des Touches, Boulevard Arago, 53810 CHANGE.

BPA collecte et traite des données à caractère personnel en s'appuyant sur les bases légales suivantes :

- aux fins des intérêts légitimes poursuivis par BPA de réaliser des opérations d'étude statistique et d'analyse ;

- aux fins des intérêts légitimes poursuivis par BPA de profilage pour adresser au Client des offres promotionnelles ciblées à ses besoins et pour assurer sa prospection commerciale.
- aux fins des intérêts légitimes poursuivis par BPA d'assurer la bonne exécution du contrat avec le Client ;
- aux fins des intérêts légitimes poursuivis par BPA de répondre aux sollicitations qui lui sont adressées par les personnes concernées ;
- aux fins du respect de ses obligations légales.

En tout état de cause, le Client accepte expressément le traitement de ses données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus et s'engage à informer ses personnels concernés du contenu de la présente clause.

Les données à caractère personnel du Client sont destinées exclusivement aux services habilités de BPA.

En application du RGPD, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, d'un droit à la portabilité, à la limitation des traitements. Ces droits peuvent être exercés auprès de BPA aux coordonnées suivantes : DPO@fr.lactalis.com ou par courrier à l'adresse postale DPO – Direction des Affaires Juridiques – LGPO, 10 à 20 rue Adolphe Beck 53089 Laval CEDEX. Enfin, le Client peut effectuer un recours auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en cas de violation des dispositions du RGPD.

Article 15. Divisibilité - Interprétation

15.1 Le fait pour BPA ou le Client de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

15.2 Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 16. Droit applicable et juridiction compétente

16.1 Les présentes CGV et les opérations d'achat et de vente qu'elles régissent sont exclusivement régies par le droit français.

16.2 En cas de différend, BPA et le Client s'efforceront de trouver une solution amiable avant toute action judiciaire.

EN CAS D'ECHEC, TOUT DIFFEREND CONCERNANT LA FORMATION, L'EXECUTION OU L'ANNULATION D'UNE COMMANDE, QUELLE QU'EN SOIT LA RAISON, SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL POUR LE CLIENT PROFESSIONNEL ET AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN POUR LE CLIENT CONSOMMATEUR.

Cette clause attributive de juridiction s'applique même en cas d'appel en garantie, de référé, de pluralité d'instances ou de parties, ou de demande incidente, et sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents du Client puissent remettre en cause l'application de la présente clause.

Le Client consommateur est en outre informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

CLIENT :

Dénomination sociale (pour les clients professionnels):

Nom et prénom du signataire :

Qualité du signataire (pour les clients professionnels):

Lieu et date de signature :

Signature :